



Application des nouvelles dispositions de retour au travail des pensionnés du RRPE

Les exemples suivants illustrent différentes situations de retour au travail d'un pensionné RRPE en lien avec les nouvelles dispositions qui seront mises en vigueur au cours des prochaines semaines ou prochains mois. D'ici là, Retraite Québec applique les dispositions prévues à la loi du RRPE, c'est-à-dire une suspension de la rente pendant la durée du temps travaillé.

Exemple 1:

Date de prise de retraite : le **1^{er} février 2020**

Salaire à la date de prise de retraite : 100 000 \$

Montant de la rente : 70 000 \$

Salaire maximal durant le retour au travail : 30 000 \$, mais comme la prise de retraite s'est faite le 1^{er} février 2020, le montant maximal est proportionnel alors il sera de 27 500 \$, soit 11/12 de 30 000 \$ pour l'année 2020.

Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : 1^{er} mars 2020

Situation A : Le retraité fait un retour au travail le **15 février 2020** dans une fonction **visée RRPE**.

- Sa rente sera suspendue en proportion du temps travaillé entre le 15 février et le 29 février 2020.
- Il recommencera à recevoir la totalité de sa rente à compter du 1^{er} mars et ce, jusqu'à ce qu'il ait atteint 27 500 \$ de rémunération dans le cadre de son retour au travail gagné à partir du 1^{er} mars 2020.

Situation B : Le retraité fait un retour au travail le **1^{er} juin** dans une fonction **visée RRPE**.

- Il continue de recevoir la totalité de sa rente jusqu'à l'atteinte du maximum admissible de 27 500 \$ dans le cadre de son retour au travail comme pensionné.
- S'il dépasse le montant maximal avant le 31 décembre 2020, sa rente sera suspendue proportionnellement au temps travaillé jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre).

Situation C : Le retraité fait un retour au travail le **1^{er} mars** dans une fonction visée **RREGOP**.

- Il n'a aucune limite dans le salaire gagné dans le cadre de son retour au travail puisqu'il n'y a plus de règles qui limitent le retour au travail pour un pensionné du RRPE dans un emploi visé RREGOP (habituellement des emplois syndiqués).

Exemple 2 :

Date de prise de retraite : le **30 septembre 2020**

Salaire à la date de prise de retraite : 100 000 \$

Montant de la rente : 50 000 \$

Salaire maximal durant le retour au travail : 50 000 \$, mais comme la prise de retraite s'est faite le 30 septembre 2020, le montant maximal est proportionnel alors il sera de 12 500 \$, soit 3/12 de 50 000 \$ pour l'année 2020.

Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : 1^{er} mars 2020

Situation A : Le retraité fait un retour au travail le **1^{er} novembre** dans une fonction **visée RRPE**.

- Il continue de recevoir la totalité de sa rente jusqu'à l'atteinte du maximum admissible de 12 500 \$ dans le cadre de son retour au travail comme pensionné.
- S'il dépasse le montant maximal avant le 31 décembre 2020, sa rente sera suspendue proportionnellement au temps travaillé jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre).

Situation B : Le retraité fait un retour au travail le **15 février 2021** dans une fonction **visée RRPE**.

- Il reçoit sa pleine rente et son salaire à compter du 15 février et jusqu'à l'atteinte du maximum annuel qui lui est admissible, soit 50 000 \$.
- S'il poursuit son emploi dans le cadre de son retour au travail après l'atteinte de son montant admissible (50 000 \$), sa rente sera suspendue proportionnellement au temps travaillé jusqu'à la fin de son emploi ou jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre).

Exemple 3 :

Date de prise de retraite : **30 juin 2019**

Salaire à la date de prise de retraite : 100 000 \$

Montant de la rente : 50 000 \$

Salaire maximal durant le retour au travail : 50 000 \$ (Dans ce cas, il n'y aura pas de montant proportionnel puisque que la rente a débuté avant l'année de la mise en vigueur des nouvelles mesures.

Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : 1^{er} mars 2020

Situation A : Le retraité fait un retour au travail le **1^{er} avril 2020** dans une fonction **visée RRPE**.

- Il reçoit sa pleine rente et son salaire à compter du 1^{er} avril et jusqu'à l'atteinte du maximum annuel qui lui est admissible, soit 50 000 \$.
- S'il poursuit son emploi dans le cadre de son retour au travail après l'atteinte de son montant admissible (50 000 \$), sa rente sera suspendue proportionnellement au temps travaillé jusqu'à la fin de son emploi ou jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre).

Retraite Québec fera connaître annuellement à chaque pensionné le montant maximal auquel il aura droit pour l'année suivante. Le respect de cette limite est de la responsabilité du pensionné et de l'employeur. Chacun devra s'assurer qu'il n'y a pas de dépassement. Si tel est le cas, ce sera le pensionné qui devra rembourser à Retraite Québec les montants excédentaires. Le montant maximal admissible sera réajusté annuellement en tenant compte de l'indexation appliquée au salaire de référence et à celle qui est prévue à la rente de retraite. De plus, si l'ex-employeur transmet à Retraite Québec des informations qui entraînent une modification au montant de la rente (correction au service, ajustement salarial, rétroactivité, etc.), Retraite Québec fera les corrections nécessaires et en avisera le retraité par la suite. On ne devrait pas connaître d'ajustement substantiel à la baisse des montants de rente, le nouveau processus de calcul de rente étant plus fiable que par le passé.

Il y aura sûrement des dossiers plus délicats à traiter, mais les nouvelles dispositions de retour au travail, lorsque mises en vigueur, permettront de la marge de manœuvre pour réagir assez rapidement. Retraite Québec devrait faire un suivi des différentes situations problématiques s'il en est, de manière à pouvoir corriger le tir au fur et à mesure tant auprès des employeurs que des retraités. Les regroupements et les représentants du SCT suivront l'application de ces nouvelles mesures de très près.